



Amiens, le 31 mai 2016

Sécurité routière :
Nouveau barème départemental des suspensions administratives
du permis de conduire



Lorsqu'une infraction entraînant la suspension du permis est commise, le préfet ou le sous-préfet peuvent décider de suspendre immédiatement le permis de conduire du contrevenant (articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du Code de la route). Il s'agit d'une mesure provisoire dans l'attente de la décision judiciaire.

Actuellement, un barème départemental des suspensions administratives du permis de conduire dans la Somme est en vigueur, permettant d'appliquer une même sanction à toute infraction similaire.

Philippe De Mester, préfet de la Somme a décidé d'instaurer, en étroite collaboration avec Alexandre de Bosschère, procureur de la République d'Amiens, un nouveau barème de suspension au vu d'une part du relâchement du comportement des usagers, notamment pour des infractions pouvant être ainsi sanctionnées (alcoolémie, consommation de stupéfiants et excès de vitesse), et d'autre part de l'augmentation des comportements à risques de la part des usagers de la route, constatés par l'augmentation du nombre de suspensions administratives des permis.

Les sanctions sont désormais alourdies. Ce barème prend en compte le permis probatoire pour les jeunes permis et conducteurs d'un véhicule de transport en commun, il intègre également la notion de récidive de l'infraction et enfin les circonstances aggravantes que sont le cumul des infractions.

Les grands excès de vitesse voient leur barème augmenter graduellement en fonction de la vitesse limite autorisée pour s'adapter à la dangerosité de l'infraction.

Le préfet souhaite ainsi mieux responsabiliser les usagers de la route sur les risques encourus en cas de non respect des règles du Code de la route et les inciter à prendre conscience de leurs comportements à risques tant pour eux que pour les autres, la route étant un espace de partage.